C/2024/6856

12.11.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11733 – BMWK / MOF NDS / MEYER GERMANY)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/6856)

1. Le 4 novembre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Meyer Werft Beteiligungs GmbH (Allemagne), contrôlée par le ministère fédéral allemand des affaires économiques et de l'action pour le climat (le «BMWK», Allemagne),

— Hannoversche Beteiligungsgesellschaft Niedersachsen mbH (Allemagne), contrôlée par le ministère des finances de l'État de Basse-Saxe (le «MoF NDS», Allemagne), et

— Meyer Werft GmbH («Meyer Germany», ou la «cible», Allemagne).

Le BMWK et le MoF NDS acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Meyer Germany.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— le BMWK détient des participations majoritaires dans plusieurs sociétés privées et n'exerce actuellement aucune activité commerciale en rapport avec la construction navale;

— le MoF NDS détient des participations majoritaires dans plusieurs sociétés privées et n'exerce actuellement aucune activité commerciale en rapport avec la construction navale;

— Meyer Germany exerce principalement des activités dans le secteur de la construction et de la vente de bateaux de croisière - pour croisières fluviales et croisières en mer - de toutes tailles pouvant atteindre une jauge brute de 185 000.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11733 – BMWK / MOF NDS / MEYER GERMANY

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE